RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03840
Nom ou dénomination : ABEILLE FILMS

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2017 sous le numéro de dépôt 16487

1701650801

DATE DEPOT : 15/02/2017

NUMERO DE DEPOT : 2017R016487

N° GESTION : 2017B03840

N° SIREN :

DENOMINATION : ABEILLE FILMS

ADRESSE : 9 rue Saint-Amand 75015 Paris

DATE ACTE : 06/02/2017

TYPE ACTE : Statuts constitutifs

ABEILLE FILMS

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 5,000 €
Siège social
9 rue Saint Amand 75015 PARIS
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Fumio ARAKI
Demeurant 9 rue Saint Amand 75015 PARIS
Né le 3 mai 1974 à Aichi-ken, JAPON (99)
De nationalité japonaise
Marié

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER

F. A.

ARTICLE 1 – FORME

Il est créé une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **SARL « ABEILLE FILMS »**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- La production cinématographique et audiovisuelle ;

- La production, la réalisation, l'exploitation, l'acquisition, la distribution, la diffusion, sous quelque forme que ce soit, notamment par la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction graphique, photographique, sonore et visuelle, cinématographique, par tous procédés actuellement connus: papier, disques, films, bandes, télévision, multimédia, télécommunications, etc.....et par tous procédés qui seront découverts à l'avenir, d'œuvres artistiques, cinématographiques, documentaires, sous quelques formes qu'elles se présentent, films, séries de télévision, fictions, etc....

- La préparation, la régie, la direction, la réalisation, pour son compte ou en qualité de producteur exécutif pour le compte de tiers, la coproduction, la production, l'achat, la location, la distribution et la vente, la coordination, la traduction, de tout film cinématographique de long ou court métrage, de tout film publicitaire ou institutionnel, et de toute œuvre audiovisuelle (notamment de programmes conçus pour la télévision).

- La perception de droits d'auteur de toute nature, afférente à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pourrait disposer le créateur et dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation, et la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société, auprès des tiers, et notamment auprès des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, société d'auteurs, etc..).

F.A.

- L'acquisition, la vente, la gestion de droits audiovisuels (cinéma, télévision, vidéo, clip, multimédia...) ainsi que de tous les droits dérivés tels que, mais non limités à, le droit d'adaptation, le droit de reproduction, le droit de merchandising.

- L'enregistrement, la production, la réalisation, la promotion, la distribution, l'édition, l'exploitation de toute œuvre littéraire, artistiques, graphiques, phonographiques, visuelles, audiovisuelles ou publicitaires.

- La réalisation de toutes activités, et toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, ou non commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci- dessus désigné et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9 rue Saint Amand 75015 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de l'assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il est fait apport par l'associé unique d'une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), correspondant à la totalité du montant nominal des CENT (100) parts sociales de CINQUANTE (50) EUROS chacune composant le capital social, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Postale Centre Financier La Source, 1 rue Edouard Branly 45900 La Source Cedex 9, dépositaire des fonds, établi le 6 février 2017.

Ces parts sociales sont intégralement souscrites par le soussigné et lui sont en conséquence intégralement attribuées.

Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de ladite banque.

F.A.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), divisé en CENT (100) parts sociales de CINQUANTE (50) euros.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Dans l'hypothèse où la société viendrait à avoir plusieurs associés, ces associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des parts sociales de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution de parts sociales nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices et primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

F.A.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS – REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

4. Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

5. Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

F.A.

ARTICLE 13 – COMPTES COURANTS

Le ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de Gérant. Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec le ou les associés, il ne pourra sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, vendre des participations ou valeurs mobilières acquises par la société.

La durée des fonctions du ou des Gérants n'est pas limitée. Leurs fonctions prennent fin en cas de démission, décès ou incapacité, ou révocation par une décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Le premier gérant, nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur Fumio ARAKI demeurant 9 rue Saint Amand 75015 PARIS.

Lorsque la société sera immatriculée, le nom du gérant n'apparaîtra plus dans les statuts.

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

F.A.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- les décisions extraordinaires, qui ont pour objet de modifier les statuts, ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart des parts sociales, et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales ; à défaut d'atteindre un tel quorum, l'assemblée doit être convoquée une nouvelle fois dans le délai de deux mois à compter de la première convocation, et elle se prononce alors sans condition de quorum ; les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés ;

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le trente septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2018.

En outre, les actes accomplis durant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'associé unique ou l'Assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelé(e) à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de Réserve Légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve Légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

F.A.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux associés sous forme de dividende et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, l'associé unique ou l'Assemblée générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividende, les sommes qu'il ou elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont il ou elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut aussi décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition, conformément à la loi. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels le prélèvement interviendra.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, et notamment en société civile lorsque l'objet social est de nature civile.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause (arrivée de son terme, nombre d'associés devenu supérieur à cinquante, cessation de l'objet social, capital réduit au dessous du minimum légal) et le mode de constatation (décision des associés ou du Tribunal).

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles L 237-14 à L 237-31 du Nouveau Code de commerce (anciennement articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966).

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FA.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, ainsi que l'état des actes accomplis au nom de la Société pour la période comprise entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, sont annexés aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Ces états auront en outre été tenus à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue au siège social.

Le Gérant de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale des associés, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Gérant qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux

A Paris, le 6 février 2017

Lu et approuvé

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

Monsieur Fumio ARAKI

荒木文夫

F.A.

SARL « ABEILLE FILMS »

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 5,000 €
Siège social
9 rue Saint Amand 75015 PARIS
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

ANNEXE I

- Etude, mise au point, rédaction des statuts et préparation des formalités consécutives ;

- Evaluation du coût de la constitution et des formalités : 1,000 € HT.

Fait en 4 originaux

A Paris, le 6 février 2017

Lu et approuvé

Monsieur Fumio ARAKI .

荒木 文夫

F.A.

SARL « ABEILLE FILMS »

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 5,000 €
Siège social
9 rue Saint Amand 75015 PARIS
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

ACTES DEVANT ETRE ACCOMPLIS APRES LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE

ANNEXE II

- Accomplissement de toutes démarches ou formalités en vue du commencement de l'exploitation de la Société ;

- Accomplissement de tous actes de simple administration ;

- Accomplissement de tous actes commerciaux permettant le début de l'activité,

- Signature de tous contrats entrant dans le cadre de l'activité sociale.

Fait en 4 originaux

A Paris, le 6 février 2017

Lu et approuvé

Monsieur Fumio ARAKI

荒木 文夫

F.A.